



AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET PROMOTION DE LA SANTÉ

« Prévention des maladies bucco-dentaires et leurs conséquences en termes de santé pour une population en situation de précarité »

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,
dont la direction générale est domiciliée 12, rue Dubernat
33404 TALENCE Cedex
représenté par son Directeur Général, Monsieur Yann BUBIEN,
N° SIRET : 263 305 823 00019
N° FINESS : 33078 1196

Ci-après désigné « **CHU de BORDEAUX** »
D'une part,

Et :

Le CCAS - Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac
60 Avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC
Représenté son Président, par Monsieur Alain ANZIANI,
dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du
N° SIRET : 26330277000015

Ci-après désignée « **CCAS de Mérignac** »
D'autre part,

Vu les dispositions du code de la santé publique, et notamment :

- L'article L.1110-4 relatif au secret médical,
- Les articles L.6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé,
- Les articles L.6112-1 et suivants relatifs au service public hospitalier,
- L'article L.6134-1 et 2 relatifs aux modalités de coopération hospitalière,
- L'article L.6143-7 concernant les compétences du directeur général,

Vu les dispositions de l'article 9 du code civil

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre des interventions de prévention à destination des publics du territoire, une convention de partenariat avait été constituée le 26 novembre 2020.

Cette convention était prévue pour une durée de 15 mois à compter du 1 décembre 2020 et son terme est fixé au 28 février 2022.

Les parties se sont entendues afin de prolonger l'activité et conviennent de constituer un avenant à la convention initiale.

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties s'engagent à reconduire les activités et engagements respectifs selon les mêmes modalités mentionnées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 - DURÉE - MODIFICATION – RÉILIATION

Cet avenant est conclu pour une durée de 1 an à compter du 01/03/2023 jusqu'au 27/02/2024.

ARTICLE 3 - MOYENS ENGAGÉS

Les parties pourront à l'issue de la période désignée en article 2 convenir d'une nouvelle reconduction.

ARTICLE 4 - INFORMATION

La présente convention sera annexée à la convention initiale et jointe à l'évaluation annuelle du projet.

Fait à Talence,
Le

En deux exemplaires originaux,

Le Directeur Général
du CHU de Bordeaux

Le Président du CCAS de Mérignac

Yann BUBIEN

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole